



Commune de Leysin

Leysin, le 23 août 2018 /JMU/JJB/cd

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 08/2018

Modification du plan partiel d'affectation "Les Feuilles bis" et son règlement

Délégué de la Municipalité : Monsieur Jean-Marc Udriot, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Après l'acquisition par la commune de parcelles au lieu-dit "Les Feuilles – Le Creux du Flot" et dans le but de permettre l'exploitation d'une décharge terreuse à Leysin, le Conseil communal a adopté le **plan partiel d'affectation (PPA) "Les Feuilles bis"** et son règlement (RPPA) dans sa séance du 5 mars 2015 (préavis no 01/2015). Ce PPA a été mis en vigueur le 10 août 2015 et a ainsi modifié l'affectation de ce secteur initialement colloqué à la zone d'utilité publique (env. 18'000 m²) et à la zone agricole.

Pour rappel, la réflexion globale menée autour de la réalisation de ce PPA prévoyait d'affecter une partie de son périmètre en zone de sport et loisirs dès la finalisation du comblement de la décharge, pour renforcer le pôle sportif existant du secteur de Crettex-Jacquet qui accueille déjà la patinoire, des terrains de sport, le tobogganing ou encore la Maison du sport vaudois.

La présente **modification du PPA "Les Feuilles bis"** (plan et règlement) permet de ne pas attendre la fin de l'exploitation de la décharge pour valoriser ce site, en y autorisant des infrastructures sportives provisoires, compatibles avec la décharge.

2. Enjeux et principes généraux

Dans le cadre des réflexions visant à renforcer l'identité de Leysin, en cohérence avec la vision d'une commune **"4 saisons"** développée à l'échelle régionale par *AigleRégion* et *Vision Alpes vaudoises 2020*, la commune de Leysin entend agir par une politique sportive active. Plusieurs projets sont en lien avec cet objectif, dont la constitution d'un véritable pôle sportif dans le secteur de Crettex-Jaquet.

La commune souhaite notamment y développer les disciplines de sport freestyle par la réalisation d'une **infrastructure de type "Big Air" d'entraînement toutes saisons**, après avoir été approchée par Ski-Romand et par la Fédération suisse de ski (Swiss Ski) pour la réalisation d'une telle infrastructure. Un Big Air est une structure de type tremplin de saut pour le ski ou le snowboard freestyle principalement, avec réception sur un coussin d'air, dans le but d'effectuer des figures acrobatiques. Leysin est en effet une station reconnue comme un haut-lieu du freestyle en Suisse et, dans ce sens, a été retenue comme site pour les disciplines freestyle des Jeux olympiques de la jeunesse 2020 (JOJ 2020).

La station bénéficie d'ores et déjà d'un snowpark à Chaux-de-Mont, qui sera réaménagé pour développer un half-pipe, une piste de descente "slopestyle" et un Big Air pour les entraînements et compétitions (tremplin de saut exclusivement hivernal). L'installation d'un "Big Air" toutes saisons à Leysin permettra de compléter l'offre pour un entraînement efficace et sécurisé des athlètes. Ainsi, ils pourront tester et travailler leurs figures sur le Big Air toutes saisons (tapis synthétique) puis le faire en conditions réelles sur celui dans le snowpark. Le Big Air toutes saisons est une infrastructure ne permettant pas les compétitions qui se font sur un Big Air en neige, elle est donc complémentaire à celle prévue au sein du snowpark.

Ces infrastructures sportives constituent des **atouts pour la diversification de la station**, mais également pour le rayonnement de la Suisse au sein des disciplines freestyle, vu qu'un tel tremplin toutes saisons n'existe pas encore en Europe. Avec ses deux Big Air (toutes saisons et hivernal), Leysin pourra ainsi devenir un centre d'entraînement régional et national, mais aussi international. En effet, c'est une discipline à part entière du freestyle qui a ses propres compétitions mondiales (coupe du monde de snowboard FIS, World Snowboard Tour) et qui devrait devenir une discipline olympique vu la volonté de la proposer lors des JOJ 2020. Cette infrastructure aura ainsi des retombées économiques pour la station et la région. Un centre national de performance (ski-étude) réunissant les meilleurs athlètes de Suisse romande pourrait être créé, valorisant également la Maison du sport vaudois.

3. Choix du site d'implantation

Plusieurs sites ont été analysés pour l'implantation d'une telle infrastructure à Leysin. Il a été mis en évidence que le secteur de Crettex-Jaquet, plus particulièrement le site de la décharge de type A "Les Feuilles bis" (DMEX, anciennement dépôt pour matériaux d'excavations), était le plus propice (cf. chap. 3 du rapport 47 OAT). Il a été choisi pour les raisons suivantes :

- Sa localisation stratégique à proximité d'infrastructures sportives existantes, constitutives d'un pôle sportif. L'infrastructure du Big Air renforcera l'attractivité et le

dynamisme de ce pôle, tout en bénéficiant des synergies avec les infrastructures existantes comme la Maison du sport vaudois.

- Le pôle sportif de Crettex-Jaquet, à proximité directe, est desservi par les transports publics et bénéficie d'un parking public existant et de nombreuses possibilités de parage temporaire lors de manifestations, sans générer de trafic dans le centre de la station (cf. chapitre 6.4 du rapport 47 OAT).
- Les contraintes topographiques du site sont ici un atout à l'intégration de l'infrastructure.
- La présence de la zone de décharge de type A contribuera à la possibilité d'adaptation du modelé de terrain.
- La zone 50a LATC légalisée par le PPA "Les Feuilles bis" est compatible avec ce genre d'infrastructure. La modification de la destination du PPA est cependant nécessaire pour autoriser plus particulièrement les infrastructures sportives.
- Le caractère temporaire (10-15 ans) du tremplin Big-Air permet une parfaite compatibilité avec l'exploitation de la décharge de type A et ne préterite pas le rythme de son comblement.
- Les parcelles concernées sont toutes des propriétés communales.

4. Objectifs de la démarche de planification

La Municipalité engage une démarche qui tient compte de ces enjeux de développement des infrastructures sportives et de valorisation des terrains communaux, dans une optique de gestion à long terme, soit :

- La **présente modification partielle du PPA "Les Feuilles bis"** porte uniquement sur l'autorisation limitée dans le temps (15 ans au maximum) des infrastructures sportives dans le cadre de la zone 50a LATC, avant la fin de l'exploitation de la décharge et sans préteriter son exploitation. Les principes et mesures liés à l'exploitation de la décharge édictés et mis en vigueur dans le cadre des documents du bureau CSD Ingénieurs SA (rapport justificatif selon l'article 47 OAT, notice d'impact sur l'environnement, dossier de défrichement) restent applicables.
- Dès la finalisation du comblement de la décharge, **il est souhaité d'affecter tout ou partie du périmètre du PPA "Les Feuilles bis" à la zone d'installations (para-) publiques (ZIPPP)**, ayant ainsi pour vocation d'accueillir des infrastructures de sport et de loisirs sur le long terme. Une démarche d'affectation sera alors engagée, notamment sur la base d'une concertation entre la commune et le SDT, à la lumière de l'évolution de la situation et des besoins.

L'infrastructure du "Big Air" toutes saisons est autorisée pour une durée limitée afin de ne pas préteriter l'exploitation de la décharge, telle que définie par le PPA en vigueur (rythme et profils de comblement). Ce caractère temporaire ne pose pas de problèmes dans le sens où ski et snowboard freestyle sont des disciplines à évolution rapide. Ainsi, le tremplin ne sera certainement plus adapté après 15 ans. Il aura par ailleurs été rentabilisé.

Il convient également de relever le fait que les coûts de construction et d'exploitation du "Big Air" toutes saisons seront assumés par une fondation liée à Ski Romand, la commune mettant à disposition le terrain moyennant une convention d'utilisation. L'infrastructure du

"Big Air" fera l'objet d'une demande de permis de construire, après mise en vigueur de la présente modification du PPA. Dans le cadre de cette demande, les principes et détails de son implantation seront précisés. Les sondages de reconnaissance sur l'ancienne décharge "Creux du Flot" exigés par la modification du règlement ont d'ores et déjà été réalisés et démontrent la présence de matériaux d'excavation uniquement, pouvant donc être maintenus sur le site du PPA "Les Feuilles bis".

5. Démarche d'affectation

5.1 Composition du dossier

La présente modification partielle du PPA "Les Feuilles bis" comprend :

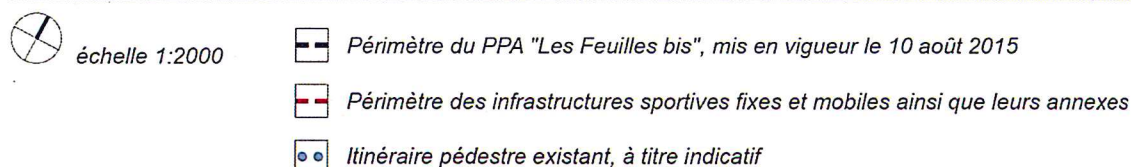
- Le plan de la modification du plan partiel d'affectation " Les Feuilles bis" et son règlement (cf. plan ci-dessous et règlement en annexe),
- Le rapport d'aménagement selon l'art. 47OAT et ses annexes (en consultation à l'administration communale), dont notamment des notices techniques de bureaux spécialisés en terme de gestion des matériaux et pédologie (Impact-Concept SA), évacuation des eaux (Géosolutions SA) et mobilité (Transitec ingénieurs-conseils SA).

5.2 Principes de la modification partielle du PPA

Le plan de la modification (cf. ci-dessous) met en évidence, en rouge, l'objet de la modification : le périmètre des infrastructures sportives fixes et mobiles ainsi que leurs annexes. Ce périmètre concerne une zone d'une surface d'environ 13'500 m², inférieure à la surface initialement affectée à la zone d'utilité publique, qui était d'environ 18'000 m² (cf. chap. 4.1 du rapport 47 OAT).

L'implantation d'une infrastructure "Big Air" nécessite une topographie particulière pour laquelle la décharge de type A constitue une réelle opportunité : les mouvements de terre et comblements permettent en effet de modeler le terrain en fonction des besoins de l'équipement sportif, à un emplacement spécifiquement dédié à des comblements et les autorisant par une planification déjà en vigueur.

Son implantation sur la partie Est du site est la plus pertinente pour optimiser l'intégration paysagère du tremplin. En effet, la topographie en cet endroit du site présente un dénivelé important, permettant de diminuer la hauteur de la tour. Cette localisation permet également une exploitation de la décharge en suivant les étapes de comblement prévues par le PPA "Les Feuilles bis", moyennant quelques petites adaptations des dernières étapes (cf. chap. 5.4 du rapport 47 OAT). L'emplacement définitif de l'infrastructure de saut sera déterminé lors de la demande de permis de construire.



- Des adaptations de forme et liées à l'évolution de la législation sur les décharges, apportées par souci de clarification.
- Des règles autorisant des infrastructures sportives fixes et mobiles, leurs annexes, ainsi que des activités sportives et manifestations, pour autant que les besoins de la décharge ne soient pas compromis. Ces infrastructures seront démantelées dès que surviendra une incompatibilité avec l'exploitation de la décharge.
- Une limitation de la hauteur des futures constructions à 20 mètres, offrant une pente optimale aux athlètes et limitant l'impact paysager. En effet, les tours à tremplins de saut peuvent monter au-delà de 45 mètres sur des terrains plats. La topographie joue ici un grand rôle dans la limitation des hauteurs.
- Les exigences liées à la demande de permis de construire, la construction, l'exploitation et au démantèlement des infrastructures sportives. Il s'agit en effet d'assurer la protection des milieux naturels par l'exigence de concepts de gestion des eaux, des sols et des matériaux et par des mesures constructives et de surveillance. Ces règles ont été définies en coordination avec les bureaux

spécialisés ayant établi les notices techniques et avec la division géologie, sols et déchets de la Direction générale de l'environnement (DGE-GEODE).

5.3 Procédure

L'enquête publique du PPA "Les Feuilles bis" s'est déroulée du 30 juin au 29 juillet 2018 et n'a pas suscité d'opposition.

Les installations sportives ne pourront se construire qu'après la mise en vigueur du PPA et la délivrance du permis de construire y relatif.

6. Justification du projet

La conformité aux planifications supérieures est détaillée dans le rapport 47 OAT du PPA. Néanmoins, le projet répond aux législations et stratégies territoriales suivantes :

6.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

En terme de **protection du milieu naturel** (art. 1a LAT), la présente modification n'engendrera pas d'impacts sur la qualité de l'air, sur le bruit et les vibrations, autres que ceux générés par l'exploitation de la décharge. La gestion et protection des sols et des eaux a d'ores et déjà été traitée et validée dans le cadre du PPA en vigueur. Cependant, des études environnementales complémentaires, menées par Impact Concept et GÉO-solutions, ont été réalisées (cf. rapport 47 OAT, annexes 8.1 et 8.2). Elles mettent en évidence les mesures à prendre pour en assurer la protection. La modification du règlement assure la prise en compte de ces mesures.

Le projet participe au renforcement du dynamisme du pôle sportif de Crettex-Jaquet en proposant une plus grande diversification des activités et manifestations, à proximité d'infrastructures existantes permettant un accès et des synergies optimaux. Il sera un réel **apport au développement économique cantonal, régional et local** mais également à la vitalité du rayonnement de Leysin et de la Suisse dans le domaine des sports freestyle. De plus, il ne prétérira pas l'exploitation de la décharge et concentre les futures infrastructures (art. 1b et 1c LAT).

La modification du PPA n'est pas concernée par la problématique des surfaces d'assollement. Le projet ne met pas en péril des **sources d'approvisionnement** et s'inscrit dans la planification communale pour le développement d'infrastructures publiques sportives et de loisirs dans ce secteur (art. 1d LAT).

Finalement, le site est partiellement équipé au sens de l'**équipement de base nécessaire** (art. 19 LAT). Les chemins existants permettent les accès nécessaires à l'usage quotidien de l'infrastructure, les réseaux techniques (eau / électricité) se situent à proximité et peuvent être étendus si nécessaire selon l'étude de faisabilité réalisée.

6.1 Plan directeur cantonal (PDCn)

La Commune de Leysin est un centre régional au sens du PDCn et se doit de maintenir une offre en équipements et services de niveau moyen à élevé. Le présent projet s'attache à maintenir une zone d'utilité publique sur le secteur de la décharge de type A, tout en garantissant son utilisation, au vu de sa proximité avec les infrastructures sportives existantes et pour un projet d'envergures nationale et internationale.

Il permet ainsi d'assurer le maintien de terrains disponibles pour de futures installations d'utilité publique (**A1 Localiser l'urbanisation dans les centres**). Il en découle une amélioration de l'offre en termes de culture et de sport (**B4 Optimiser l'implantation des équipements publics**). La continuité de l'itinéraire de randonnée pédestre est garantie (**D21 Réseaux touristiques et de loisirs**). Les enjeux et principes de conservation des valeurs naturelles définis par le PPA en vigueur restent valables (**E1 Valoriser le patrimoine naturel**).

L'ensemble de la démarche s'attache à ne pas compromettre l'exploitation de la décharge et la qualité des sols (**F4 Assurer une exploitation durable des ressources**).

Le projet de "Big Air" permet d'assurer une **diversification des activités 4 saisons** et de créer un avantage concurrentiel, non seulement aux niveaux cantonal et national mais également international. La localisation de cette infrastructure correspond à l'image choisie pour Leysin et à la stratégie touristique des Alpes Vaudoises (monde du sport, ski familles et tendance) (**R2 Projets régionaux, R21 Tourisme - Alpes vaudoises**).

6.2 Planification régionale

La démarche d'affectation s'inscrit dans l'axe stratégique 4.1 d'**AigleRégion** pour 2012-2015 : *"Dynamiser le cadre de la vie quotidienne par le secteur transversal qu'est le sport"*. Le développement de l'offre sportive à Leysin contribue à l'objectif d'étoffer les infrastructures liées à l'activité physique, la détente et la convivialité (**Objectif 4 Optimiser les conditions-cadres en vue de renforcer l'attractivité de la région**) et permet de **développer l'offre 4-saisons par un produit "phare"** (Alpes vaudoises 2020, 11.07.2013).

Un concept touristique régional est en cours d'établissement qui intègre l'infrastructure de Big Air à Leysin.

6.3 Planification communale

Le Plan directeur communal de Leysin, approuvé par le Conseil d'Etat en 2008, s'attache à poursuivre les objectifs cantonaux pour un développement durable. L'ensemble du projet concorde avec le diagnostic effectué, qui mettait déjà en évidence l'intérêt d'une pluralité d'activités et d'infrastructures sportives. Cet atout doit être maintenu et renforcé.

Il s'inscrit également dans les objectifs et mesures spécifiques au secteur, point névralgique de rencontre et de concentration d'activités :

- Objectif 1.2 : Préserver l'équilibre et les richesses du milieu naturel, tout en assurant une bonne coordination avec les exploitations agricoles, forestières et touristiques.
- Objectif 2.3 : Maintenir la pluralité des affectations dans les zones où elles assurent vie et animation.

En effet, les secteurs de l'entrée de la station sont indiqués comme étant dévolus à diverses formes de loisirs et de sport et comprennent le périmètre de l'ensemble du projet. La future affectation en zone d'installations (para-)publiques répondra à cet objectif.

De plus, le secteur "*Crettex-Jaquet, Les Feuilles*" est une "zone à priorités touristiques et sportives" d'où la prolongation des aménagements sportifs et ludiques envisagée vers l'est.

7. Synthèse : description succincte du projet

Le projet consiste à modifier le plan et le règlement du **plan partiel d'affectation (PPA) "Les Feuilles bis"** et son règlement (RPPA) mis en vigueur le 10 août 2015. Il s'agit d'autoriser la construction et l'exploitation, à durée limitée, d'infrastructures sportives fixes et mobiles, ainsi que leurs annexes, dans la partie Est de ce site destiné à une décharge (dépôt de matériaux d'excavation).

La présente démarche d'affectation permet ainsi de valoriser ce site, initialement en zone d'utilité publique, avant la fin de l'exploitation de la décharge et sans la compromettre (rythme et profils de comblement).

L'installation d'une **infrastructure "Big Air" d'entraînement toutes saisons** y est prévue, soit une structure de type tremplin de saut pour le ski ou le snowboard freestyle principalement, avec réception sur un coussin d'air, dans le but d'effectuer des figures acrobatiques.

En résumé, les principaux atouts de ce projet sont les suivants :

- diversification et valorisation touristique et économique, avec le renforcement d'une offre 4 saisons et un attrait régional, national et international,
- localisation stratégique à proximité du pôle sportif de Crettex-Jaquet (infrastructures sportives, Maison du sport vaudois), sur un site se prêtant aux modelés de terrain nécessaires et accessible (transports publics et individuels, offre existante en places de stationnement),
- infrastructures sportives compatibles avec l'exploitation de la décharge,
- valorisation de parcelles communales,
- conformité aux exigences légales et planifications supérieures.

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 4 OCTOBRE 2018

Vu le préavis municipal no 08/2018 du 23 août 2018

Où il le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter la modification du plan partiel d'affectation "Les Feuilles bis" et son règlement,
2. d'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes démarches nécessaires pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider devant toute instance,
3. de soumettre la modification du plan partiel d'affectation "Les Feuilles bis" et son règlement à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (DTE).

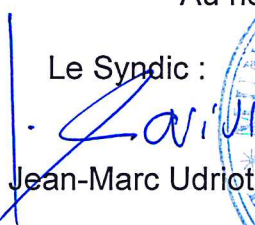
Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

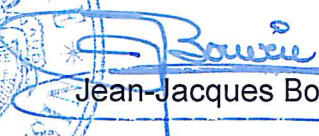
Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

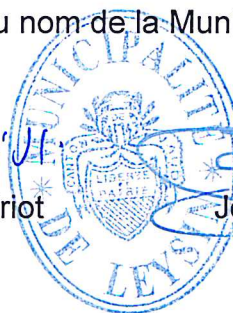
Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :


Jean-Marc Udriot


Jean-Jacques Bonvin



Le rapport justificatif selon l'article 47 OAT est consultable à l'administration communale

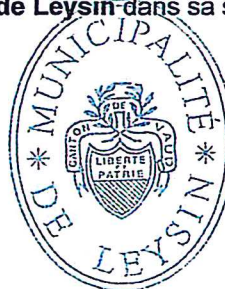
Annexes : Modification du plan partiel d'affectation "Les Feuilles bis"
(Réductions du plan (format A3) et du règlement)

COMMUNE DE LEYSIN

modification du plan partiel d'affectation ■ "Les Feuilles bis"

Approuvé par la Municipalité de Leysin dans sa séance du 25 JUIN 2018

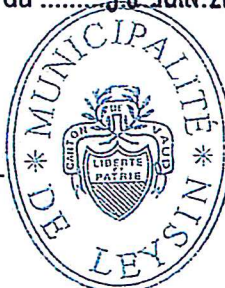
Le Syndic : Jean-Marc UDRIOT



Le Secrétaire : Jean-Jacques BONVIN

Soumis à l'enquête publique du 30 JUIN 2018 au 29 JUIL 2018

Le Syndic : Jean-Marc UDRIOT



Le Secrétaire : Jean-Jacques BONVIN

Adopté par le Conseil communal de Leysin dans sa séance du

Le Président : Philippe TAUXE

La Secrétaire : Corinne DELACRÉTAZ

Approuvé préalablement par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département :

Mis en vigueur le



valotton et chanard SA architectes - urbanistes FSU
rue de Bourg 28 CP 6326 1002 Lausanne tél. 021 310 01 40 info@geapartners.ch

Lausanne, le 20 juin 2018

Le plan de détail est établi sur la base du plan cadastral fourni par:

GÉO SOLUTIONS Ingénieurs SA,
Chemin du Plan 35
1865 Les Diablerets

Authentifié conformément à l'article 12 RLATC par Géo Solutions SA aux Diablerets,

le 25.6.2013.

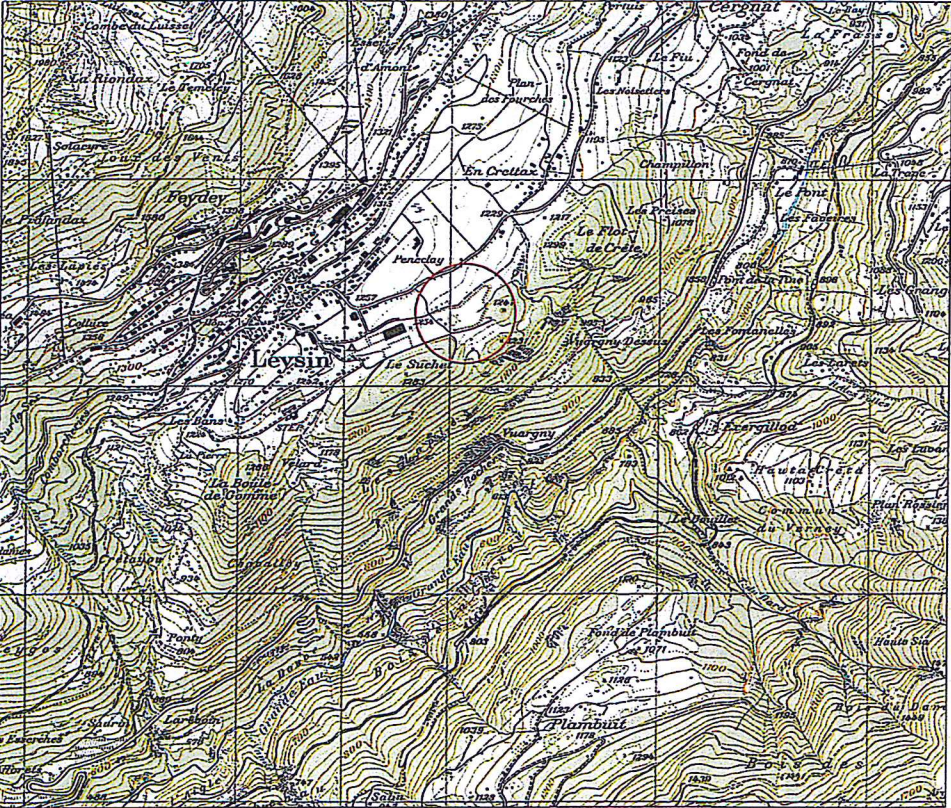
Signature  Thierry BORLOZ
Ing. HES / géom. officiel

SITUATION

échelle 1:25'000



Coordonnées moyennes : 2'568'100 / 1'132'400



Source : Carte nationale de la Suisse - Swisstopo

LÉGENDE

 Périmètre du plan partiel d'affectation "Les Feuilles bis" mis en vigueur le 10 août 2015.

Périmètre concerné par la présente modification du plan partiel d'affectation "Les Feuilles bis"

 Périmètre des infrastructures sportives fixes et mobiles ainsi que leurs annexes.

A TITRE INDICATIF

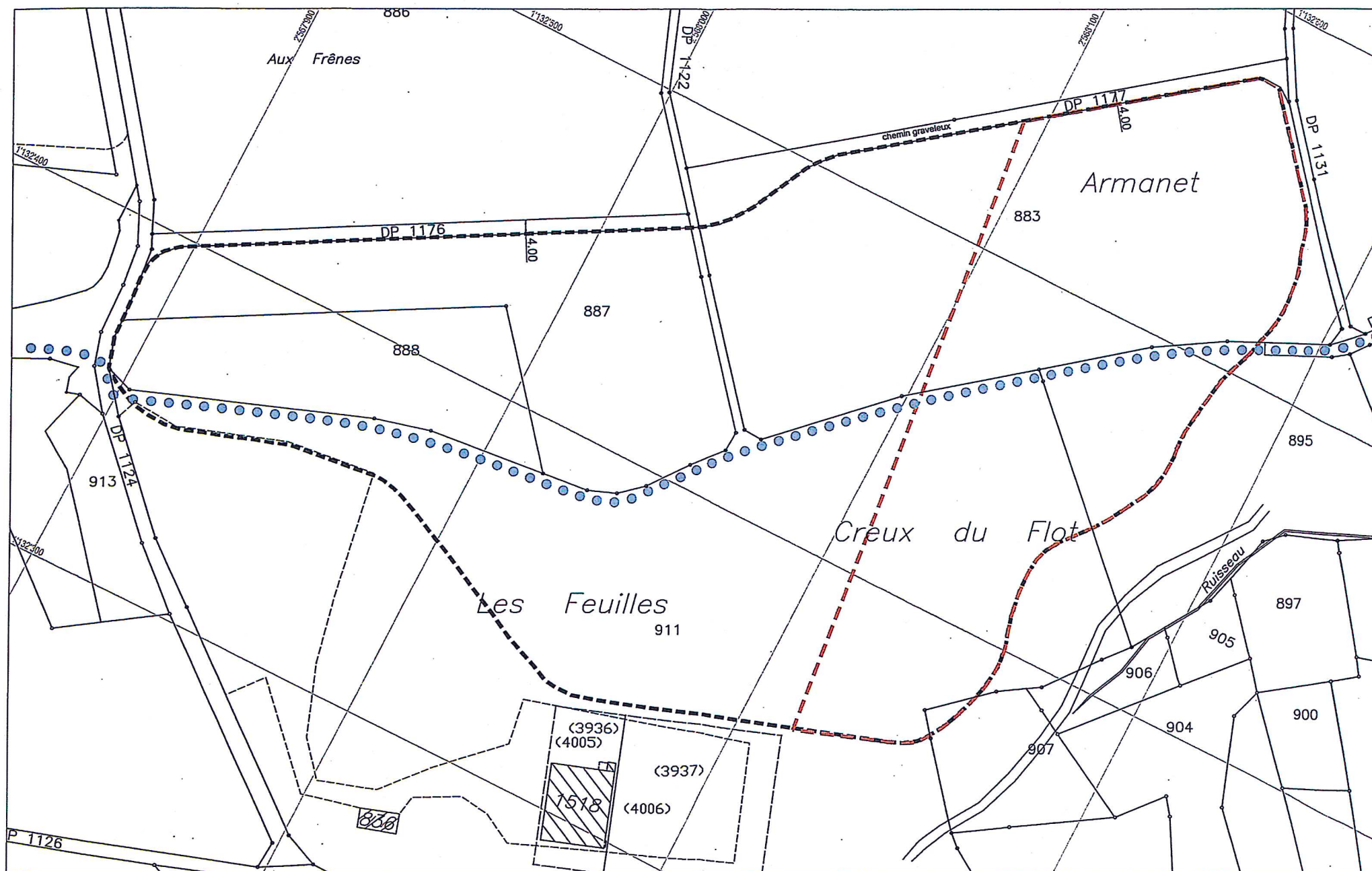
 Itinéraire pédestre existant

TABLEAU ÉTAT FONCIER

n° parcelle	propriétaire	surface parcelle
883	Leysin, la commune	12'286 m ²
887	Leysin, la commune	6'108 m ²
888	Leysin, la commune	3'454 m ²
895	Leysin, la commune	5'817 m ²
911	Leysin, la commune	33'657 m ²
TOTAL		61'322 m ²

PLAN DE LA MODIFICATION

échelle 1:1'000



COMMUNE DE LEYSIN

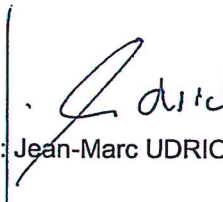
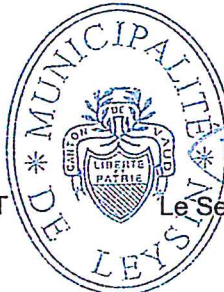
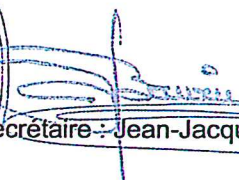
MODIFICATION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION ■ "LES FEUILLES BIS"

Règlement

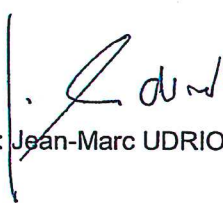
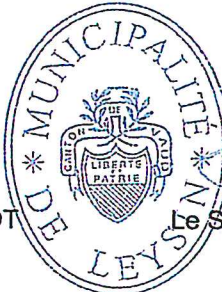
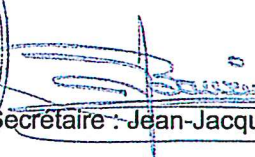


SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité de Leysin dans sa séance du 25 JUIN 2018

Le Syndic : Jean-Marc UDRIOT   Le Secrétaire : Jean-Jacques BONVIN 

Soumis à l'enquête publique du 30 JUIN 2018 au 29 JUL. 2018

Le Syndic : Jean-Marc UDRIOT   Le Secrétaire : Jean-Jacques BONVIN 

Adopté par le Conseil communal de Leysin dans sa séance du

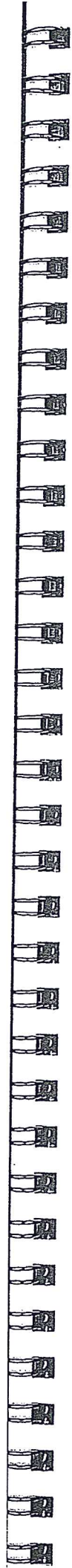
Le Président : Philippe TAUXE

La Secrétaire : Corinne DELACRETAZ

Approuvé préalablement par le Département compétent, Lausanne, le.....

La Cheffe du Département : Jacqueline DE QUATTRO

Mis en vigueur, le



ABRÉVIATIONS

LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
PPA	Plan partiel d'affectation
RPPA	Règlement du Plan partiel d'affectation

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
Article 1	But du PPA.....	1
Article 2	Principes généraux.....	1
CHAPITRE 2	ZONE DE DÉCHARGE DE TYPE A	1
Article 6	Destination.....	1
Article 7	Constructions et installations.....	1
Article 9 ^{bis}	Demande de permis de construire des infrastructures sportives.....	2
Article 9 ^{ter}	Phases d'installation et d'exploitation des infrastructures sportives	2
Article 9 ^{quater}	Démantèlement des constructions, installations et infrastructures sportives	2

Le règlement du plan partiel d'affectation (PPA) "Les Feuilles bis" entré en vigueur le 10 août 2015 est modifié comme suit et abroge l'article 7 :

CHAPITRE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 But du PPA¹

Premier paragraphe inchangé.

Le présent PPA a également pour but de :

- permettre l'exploitation d'infrastructures sportives fixes et mobiles, ainsi que leurs annexes, compatibles avec les besoins de la décharge de type A² ;
- garantir la remise à l'état naturel du site "Les Feuilles" au fur et à mesure de son comblement et de sa réhabilitation, selon les phases définies à l'article 9 du présent règlement.

Article 2 Principes généraux³

Premier et deuxième paragraphes inchangés.

La continuité de l'itinéraire pédestre, représenté à titre indicatif sur le plan de la modification, est garantie au sein du présent PPA ou à ses abords directs. Tout déplacement de son tracé est à définir en collaboration avec le Département compétent.

Le stationnement lié aux activités et événements sportifs (article 7 al. 2) est organisé dans les parkings publics situés à proximité du site.

CHAPITRE 2 ZONE DE DÉCHARGE DE TYPE A

Article 6 Destination⁴

Premier paragraphe inchangé.

Au surplus, sont autorisées, dans le périmètre figuré en rouge sur le plan, les activités sportives et manifestations qui y sont liées, en coordination avec l'exploitation de la décharge de type A et pour autant que les besoins de la décharge ne soient pas compromis.

Article 7 Constructions et installations⁵

Dans le périmètre de la zone de décharge de type A, les constructions et installations nécessaires à son exploitation sont autorisées. Leur démantèlement doit être assuré en fin d'exploitation de la décharge.

Dans le périmètre des infrastructures fixes et mobiles ainsi que leurs annexes, seuls sont autorisés les constructions, installations, infrastructures et accès nécessaires à :

- l'exercice d'activités sportives (notamment tremplin de saut d'une hauteur maximale de 20 mètres, coussin d'atterrissage et skate-park, ainsi que les annexes nécessaires, tels que sanitaires ou containers),
- la tenue d'événements sportifs (infrastructures mobiles, telles que tribunes et tentes, ainsi que les annexes nécessaires).

¹ Complète l'article 1 du RPPA du 10 août 2015.

² Dénomination mise à jour selon l'OLED (anciennement nommé "dépôt pour matériaux d'excavation" dans le RPPA du 10 août 2015).

³ Complète l'article 2 du RPPA du 10 août 2015.

⁴ Complète l'article 6 du RPPA du 10 août 2015.

⁵ Abroge l'article 7 du RPPA du 10 août 2015.

Ces infrastructures fixes et mobiles, ainsi que leurs annexes, peuvent être ancrées au sol de manière stable pour des questions de sécurité notamment ; leurs dimensions sont limitées au minimum indispensable.

Article 9^{bis} Demande de permis de construire des infrastructures sportives

Le dossier de permis de construire des infrastructures sportives doit démontrer la protection des milieux naturels, régie par la législation fédérale et cantonale en la matière, et doit inclure :

- un concept de gestion des eaux de ruissellement concernant l'emprise générale du projet qui précise le système de collecte des eaux de ruissellement et indique, cas échéant, le traitement nécessaire des eaux recueillies avant rejet,
- un concept de gestion des sols, dans le but d'assurer leur protection lors des phases de décapage, stockage, exploitation et remise en place, en complément de la gestion des sols préconisée pour la décharge de type A,
- dans le périmètre de l'ancien dépôt, un concept de gestion des matériaux basé sur la réalisation de sondages de reconnaissance indiquant notamment le volume prévisionnel des matériaux pollués à évacuer, les filières d'élimination prévues, ainsi qu'un projet et un calendrier des travaux.

Article 9^{ter} Phases d'installation et d'exploitation des infrastructures sportives

Dans le but d'assurer la protection des sols et des eaux, les mesures suivantes doivent être prises lors des phases d'installation et d'exploitation des infrastructures sportives :

- les mouvements de sol sont effectués conformément aux instructions d'un pédologue, dans le but d'assurer l'application du concept de gestion des sols (article 9^{bis} deuxième puce),
- dans l'ancien dépôt, la surface des terrains perturbés par les sondages et aménagés doit être imperméabilisée afin d'éviter une infiltration des eaux,
- dans l'ancien dépôt, les travaux d'excavation doivent faire l'objet d'une surveillance par du personnel qualifié afin de garantir une évacuation conforme des matériaux pollués, en recourant, cas échéant, à des mesures spécifiques à cet effet (analyses, etc.).

Au surplus, l'article 10 deuxième puce est applicable.

Article 9^{quater} Démantèlement des constructions, installations et infrastructures sportives

Les infrastructures liées aux activités sportives et aux événements y relatifs (article 7) sont entièrement démantelées aussitôt qu'elles ne sont plus compatibles avec l'exploitation de la décharge de type A, selon les instructions d'un pédologue assurant l'application du concept de gestion des sols (article 9^{bis} deuxième puce).

Si la remise en état du secteur n'intervient pas dans un délai raisonnable à partir de la fin de l'exploitation des constructions et installations sportives, la Municipalité impose un ultime délai aux exploitants pour qu'ils y procèdent.

A défaut d'agir dans le délai imparti, la Municipalité est autorisée à faire exécuter les travaux de remise en état du secteur concerné aux frais des exploitants.

La présente modification du règlement et du plan du PPA "Les Feuilles bis" entrés en vigueur le 10 août 2015 est approuvée préalablement puis mise en vigueur par le Département compétent, conformément à la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).